

Arrêté n°2026-52 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 27/01/2026

Demande déposée le 18/12/2025	N° DP 042 147 25 00403
Affichage récépissé dépôt de dossier : 19/12/2025	
Date de transmission au représentant de l'Etat : 27/01/2026	
Par : Monsieur CHARRION Marcel	
Demeurant à : 4 Route du Mont Thou 69270 SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	
Sur un terrain sis à : 8 Rue du Marché 42600 MONTBRISON 147 BK 247	
Nature des travaux : Ravalement de façades et remplacement des fenêtres	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/12/2025 par Monsieur CHARRION Marcel,

Vu l'objet de la demande :

- pour un ravalement de façades et le remplacement des fenêtres,
- sur un terrain situé 8 Rue du Marché, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : Up1,

Vu l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 24/12/2025,

## ARRETE

**Article 1:** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

**Article 2:** Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dans l'avis de l'UDAP ci-joint, devront être strictement respectées afin de ne pas porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable :

- L'immeuble devra retrouver sa composition d'origine avec un enduit identique (finition et teinte) sur l'ensemble des étages supérieurs à usage d'habitation liant les N+1 N+2 et N+3 (jusqu'au bandeau horizontal en saillie séparant le RDC commercial des étages supérieurs) et un enduit identique ou différencié pour le RDC commercial.
- Le ravalement nécessitant la dépose de l'enseigne, cette dernière ne devra pas retrouver sa place actuelle. Elle devra être replacée en dessous du bandeau pour cette occasion.
- La modénature (bandeaux, moulures, corniches, génoises, encadrements, ...) en pierre de taille, en briques ou en ciment moulé devra être conservée, restituée ou mise en valeur.

- L'opération de ravalement devra :

. Maintenir, restaurer les encadrements moulurés en ciment prompt naturel VICAT ou équivalent autour de chaque baie y compris la finition effet pierre ciselée bouchardée.

. En fond de façade, soit maintenir la teinte ciment prompt actuelle ; Pour ce faire, un contretypage de la teinte existante sera faite de l'existant après nettoyage soigné de l'enduit pour retrouver sa teinte d'origine ; soit choisir une teinte au plus proche dans le nuancier de la ville. Nuancier disponible sur le site internet <https://ville-montbrison.fr/au-quotidien/action-coeur-de-ville/plan-facades/> ou en consultation au service urbanisme de la ville.

. Appliquer un enduit respirant au mortier de chaux naturelle, en 2 couches minimum (Gobetis et finition) de type ST ASTIER ou équivalent (LCG, LA PIERRE FERTILE...) ou WEBER & BROUTIN uniquement si dans la gamme Georges WEBER ou encore PAREX LANKO uniquement si dans la gamme CHAUX&PATRIMOINE-PARLUMIERE/ ou équivalent sous condition qu'un descriptif du produit précise la nature, la qualité et la proportion de chaux (fiche technique).

Une dépose de l'enduit non respirant (si tel est le cas) devra être mise en œuvre avant l'application de l'enduit chaux en 2 couches.

Les dépassées de toit seront conservées ou reconstituées dans leurs caractéristiques et dimensions d'origine : en retrouvant la brique dans sa teinte naturelle rouge et le scellement chaux de teinte beige/sable.

MONTBRISON, le 27 janvier 2026,

Pour le Maire,  
Pierre CONTRINO,  
Adjoint Délégué



#### Observations :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/05/1941, article14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».



MINISTÈRE DE LA CULTURE  
VILLE DE MONTBRISON

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

27 JAN. 2026

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de la Loire

DP	42	1147	25	00403	U4201
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier	

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE D'AMENAGEMENT

Numéro : DP 042147 25 00403 U4201

Demandeur :

Adresse du projet : 8 Rue du Marché 42600 MONTBRISON

Monsieur CHARRION MARCEL

Déposé en mairie le : 18/12/2025

4 route du mont thou

Reçu au service le : 19/12/2025

69270 ST ROMAIN AU MONT D OR

Nature des travaux: 01002 Ravalement

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

#### Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en **Secteur S1- Centre-ville** du Site Patrimonial Remarquable (**SPR**) de MONTBRISON

L'immeuble est repéré en catégorie **C3 : édifice d'accompagnement**

#### (1) Prescriptions motivées

Conformément au règlement du SPR de MONTBRISON qui stipule dans son article :

**2-c FAÇADES Composition et modénature : Tous secteurs – Immeubles existants-**

*L'unité architecturale de chaque immeuble devra être respectée, quelle que soit la division parcellaire.*

L'immeuble doit retrouver sa composition d'origine avec un enduit identique ( finition et teinte ) sur l'ensemble des étages supérieurs à usage d'habitation liant les N+1 N+2 et N+3 (jusqu'au bandeau horizontal en saillie séparant le RDC commercial des étages supérieurs) et un enduit identique ou différencié pour le RDC commercial.

Le ravalement nécessitant la dépose de l'enseigne cette dernière ne devra pas retrouver sa place actuelle. Elle devra être replacée en dessous du bandeau pour cette occasion.

Conformément au règlement du SPR de MONTBRISON qui stipule dans ses articles :

**Composition et modénature : Tous secteurs – Immeubles existants**

*La modénature (bandeaux, moulures, corniches, génoises, encadrements, ...) en pierre de taille, en briques ou en ciment moulé devra être conservée, restituée ou mise en valeur.*

## **Aspect - parements des façades maçonnées : Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux**

*Des prescriptions particulières de couleur pourront être imposées pour les façades des immeubles. Les teintes se rapporteront à des tons naturels.*

- Sont autorisés :

- les enduits couvrants au mortier de chaux naturelle.
- les badigeons recouvrant les enduits.
- les enduits lissés à la truelle, talochés, jetés recoupés.

Sont interdits :

- les enduits au ciment artificiel, à la chaux hydraulique artificielle.
- les enduits texturés, projetés-écrasés.
- les arêtes plastiques ou métalliques visibles sur les arêtes des édifices.

L'opération de ravalement doit

- Maintenir restaurer les encadrements moulurés en ciment prompt naturel VICAT ou équivalent autour de chaque baies y compris la finition effet pierre ciselée bouchardée

- En fond de façade,

soit maintenir la teinte ciment prompt actuelle. Pour ce un contretypage de la teinte existante sera faite de l'existant après nettoyage soigné de l'enduit pour retrouver sa teinte d'origine.

Soit choisir une teinte au plus proche dans le nuancier de la ville. Nuancier disponible sur le site internet <https://ville-montbrison.fr/au-quotidien/action-coeur-de-ville/plan-facades/> ou en consultation au service urbanisme de la ville

- Appliquer un enduit respirant au mortier de chaux naturelle, en 2 couches minimum (Gobetis et finition) de type ST ASTIER ou équivalent (LCG, LA PIERRE FERTILE...)

ou WEBER & BROUTIN uniquement si dans la gamme Georges WEBER

ou encore PAREX LANKO uniquement si dans la gamme CHAUX&PATRIMOINE-PARLUMIERE/ ou équivalent sous condition qu'un descriptif du produit précise la nature, la qualité et la proportion de chaux (fiche technique).

Une dépose de l'enduit non respirant (si tel est le cas) doit être mise en œuvre avant l'application de l'enduit chaux en 2 couches.

La réalisation doit respecter le règlement du SPR de MONTBRISON qui stipule dans son article :

### **Charpentes, dépassées de toits, rives et égouts : S1-S2-S4 – immeubles existants**

- *Les dépassées de toits seront conservées ou reconstituées dans leurs caractéristiques et dimensions d'origine : chevrons et voliges apparents ; ou génoises ou corniches briques, ou corniches en pierre ou en ciment moulé.*  
En retrouvant la brique dans sa teinte naturelle rouge et le scellement chaux de teinte beige/sable

**NOTA :** Le projet a fait l'objet d'une consultation en avant-projet pour une meilleure gestion administrative du dossier.

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement  
par Jean-Marie RUSSIAS  
Le 24/12/2025 à 16:01

L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Montbrison